

donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » (Source 5). Jugez-vous-même.

De manière non partisane et sans accuser, nous nous interrogeons.
jugezvousmeme.fr

Bien à vous,
Christian Peretti
Président d'AREAH – Association Avenir et Réalité du Hainaut

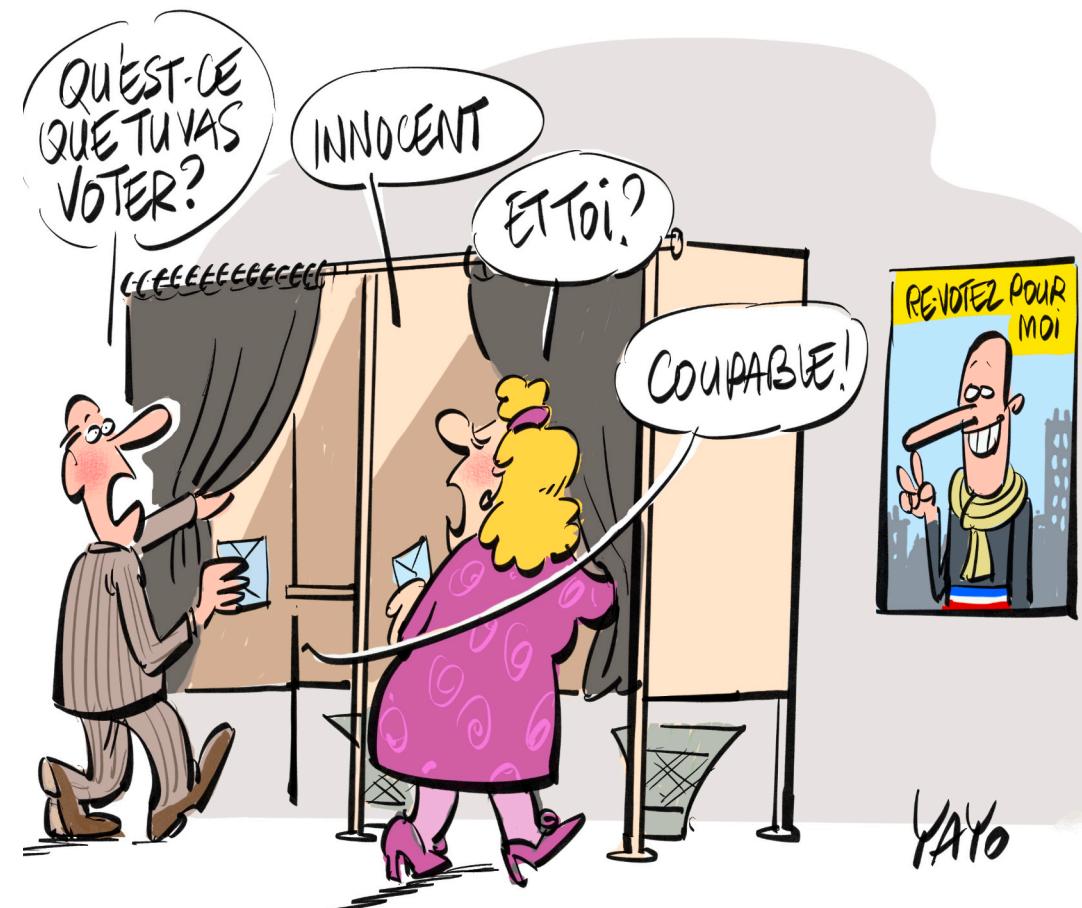


Retrouvez l'intégralité des sources sur
jugezvousmeme.fr
et Donnez-nous votre avis



Suivez-nous aussi sur
facebook.com/assoareah/

NOS PROCHAINES MUNICIPALES... NOTRE PROCHAIN VOTE?...



Retrouvez l'intégralité des sources sur
jugezvousmeme.fr
et Donnez-nous votre avis



Nous voici en 2026 et je vous présente mes vœux les plus sincères et mes meilleurs souhaits à notre belle ville de Valenciennes.

Justice et démocratie locale : Une « petite » question citoyenne se glisse entre deux pages d'agenda

Une fois encore, notre Maire est **présumé innocent**, comme les trois autres personnes convoquées devant le Tribunal correctionnel (justice pénale) en février 2026 **pour prise illégale d'intérêt et subordination de témoin** (source 1).

Ce qui intrigue ? c'est **la date**. À un mois des élections municipales... Le hasard a parfois beaucoup d'imagination.

Si le jugement tombe **après le scrutin**, chacun devra voter... **sans connaître la fin de l'histoire**.

Si le Maire candidat est innocenté trop tard, certains électeurs l'ayant cru coupable pourraient avoir reporter leur vote sur d'autres candidats,

Si le Maire candidat est condamné après le scrutin, avec ou sans inéligibilité, et sans exécution provisoire ce sont les électeurs qui l'auront soutenu en pensant qu'il était innocent qui seraient lésés.

Si le Maire candidat est condamné après le scrutin, avec inéligibilité et exécution provisoire ce sont encore les électeurs, voire ses colistiers, qui l'auront soutenu en pensant qu'il était innocent qui seraient lésés.

Dans les trois hypothèses, **la légitimité du scrutin ne risquerait-elle pas d'en être affectée ?**

Le calendrier électoral « télescope » celui de la Justice, qui, **sincèrement, a toute notre confiance**. Soit le jugement est rendu avant le 26 février à 18h (date limite



Retrouvez le texte complet,
explications et sources sur jugezvousmeme.fr

des dépôts des listes candidates en Préfecture de Lille) soit après les 15 mars 2026 premier tour et le 22 mars second tour des municipales.

La programmation d'un procès un mois avant ces dates fatidiques n'a-t-elle pas pour objectif d'informer les électrices et les électeurs en amont du scrutin, pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause ? jugez-vous-même.

Souvenir, une première fois déjà le Maire a été présumé innocent et, **finalement condamné pour prise illégale d'intérêt**. (Source 2) par une CRPC (*la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) est une procédure qui permet de juger rapidement et avec indulgence l'auteur d'une infraction qui reconnaît sa culpabilité*. Elle est également appelée *plaider-coupable*)

La « contre-attaque » comme stratégie de défense ? jugez vous-même

Notre Maire a annoncé « l'heure de la riposte judiciaire » par le dépôt de 10 plaintes en majorité contre la plaignante et certaines contre une ancienne élue départementale (Source 3) qui **sont présumées innocentes**.

Cette « contre-attaque » ne pouvait-elle pas intervenir tout au long de l'instruction, période pendant laquelle la police et ses services d'enquête ont travaillé sur le dossier suite aux dépôts de plaintes à partir de 2022 ? Donc « contre-attaquer » à un mois de l'audience semble poser questions : serait-ce une stratégie de victimisation ? d'intimidation ? de communication électorale ? de défense juridique ? jugez-vous-même.

Autre question légitime de citoyens : **pourquoi le financement de cette « contre-attaque » du maire sera-t-il supporté par l'argent public, donc des Valenciennois (source 4) ?** Jugez-vous même

Dans tous les cas, une personne non jugée reste pleinement présumée innocente. **Tout comme une personne condamnée reste pleinement coupable**, sauf en cas d'erreur judiciaire bien sûr.

Et, s'élever contre ce que l'on croit illégal reste un droit fondamental dans un état de droit, même si c'est contre un notable ? **Et c'est aussi une obligation pour certaines personnes comme décrit à l'article 40 du code pénal** : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en